

N° 37

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 octobre 2011

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative au **patrimoine monumental de l'État**,*

Par Mme Françoise FÉRAT,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Marie-Christine Blandin, *présidente* ; MM. Jean-Étienne Antoinette, David Assouline, Mme Françoise Cartron, M. Ambroise Dupont, Mme Brigitte Gonthier-Maurin, M. Jacques Legendre, Mmes Colette Mélot, Catherine Morin-Desailly, M. Jean-Pierre Placade, *vice-présidents* ; Mme Maryvonne Blondin, M. Louis Duvernois, Mme Claudine Lepage, M. Pierre Martin, Mme Sophie Primas, *secrétaires* ; MM. Serge Andreoni, Maurice Antiste, Dominique Bailly, Pierre Bordier, Jean Boyer, Jean-Claude Carle, Jean-Pierre Chauveau, Jacques Chiron, Mme Cécile Cukierman, M. Claude Domeizel, Mme Marie-Annick Duchêne, MM. Alain Dufaut, Vincent Eblé, Mmes Jacqueline Farreyrol, Françoise Férat, MM. Gaston Flosse, Bernard Fournier, André Gattolin, Mmes Dominique Gillot, Sylvie Goy-Chavent, MM. François Grosdidier, Jean-François Humbert, Mmes Bariza Khiari, Françoise Laborde, Françoise Laurent-Perrigot, MM. Jean-Pierre Leleux, Michel Le Scouarnec, Gérard Longuet, Jean-Jacques Lozach, Philippe Madrelle, Jacques-Bernard Magner, Mme Danielle Michel, MM. Philippe Nachbar, Daniel Percheron, Jean-Jacques Pignard, Marcel Rainaud, François Rebsamen, Michel Savin, Abdourahamane Soilihi, Alex Türk, Hilarion Vendegou, Maurice Vincent.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **68, 236, 237** et T.A. **55** (2010-2011)
Deuxième lecture : **740** (2010-2011)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **3117, 3600** et T.A. **708**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
I. LE CONTEXTE DE RELANCE DE LA DÉVOLUTION DU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT	7
II. LA DÉFINITION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION : MIEUX ENCADRER LES TRANSFERTS	8
EXAMEN DES ARTICLES	9
• CHAPITRE I ^{ER} Utilisation du patrimoine monumental de l'État	9
• <i>Article 1^{er}</i> A Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel - patrimoine mondial	9
• <i>Article 1^{er}</i> Création, composition et missions du Haut conseil du patrimoine	10
• <i>Article 2</i> Prescriptions culturelles du Haut conseil du patrimoine	11
• <i>Article 2 bis</i> Classement d'ensembles mobiliers et servitude de maintien <i>in situ</i>	11
• CHAPITRE II Centre des monuments nationaux	11
• <i>Article 3</i> Système de péréquation du Centre des monuments nationaux	11
• CHAPITRE III Transferts de propriété des monuments historiques classés ou inscrits de l'État aux collectivités territoriales	12
• <i>Article 4</i> Définition du caractère transférable des monuments historiques	12
• <i>Article 5</i> Conditions de transfert aux collectivités	12
• <i>Article 6</i> Procédure de transfert aux collectivités	12
• <i>Article 7</i> Convention de transfert à titre gratuit	13
• <i>Article 8</i> Transferts de personnels	14
• <i>Article 9</i> Suivi du transfert et obligation d'information	15
• <i>Article 10</i> Conditions de revente d'un monument transféré gratuitement	15
• CHAPITRE IV Dispositions diverses	15
• <i>Article 12</i> Entrée en vigueur	15
• <i>Article 13</i> Décret d'application	16
EXAMEN EN COMMISSION	17
PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR	21
TABLEAU COMPARATIF	23

Mesdames, Messieurs,

L'examen de la présente proposition de loi en deuxième lecture s'inscrit dans la continuité des travaux que la commission de la culture a débutés voici près de deux ans. En effet, dès la fin de l'année 2009, votre commission a œuvré en faveur d'un encadrement des transferts de propriété de monuments historiques après l'annonce par le Gouvernement d'une relance de la dévolution dans des conditions différentes de celles prévues par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La présente proposition de loi, déposée par Mme Françoise Férat et M. Jacques Legendre, reprenait les préconisations du rapport d'information « *Au service d'une politique nationale du patrimoine : le rôle incontournable du Centre des monuments nationaux* ». Celui-ci résultait de la mission confiée à un groupe de travail de la commission de la culture et adopté à l'unanimité au mois de juillet 2010.

Le principe fondateur de ce texte repose sur **la définition d'un principe de précaution** qui doit être observé avant toute décision de transfert de propriété d'un monument historique appartenant à l'État.

Cette mission est confiée à un Haut conseil du patrimoine, chargé de donner un avis non seulement sur le caractère transférable des monuments mais aussi sur les modalités de transfert, sur leur utilisation culturelle et sur leur éventuel déclassement du domaine public. Les travaux de cette instance nationale s'inscrivent donc dans la logique de ceux de la commission présidée par René Rémond, qui avait permis à l'État de définir les contours de la première vague de transferts opérée en application de loi du 13 août 2004.

Outre un certain nombre d'amendements rédactionnels, **l'Assemblée nationale a souhaité modifier sur le fond quelques éléments clés du dispositif** tel qu'adopté en première lecture par le Sénat. **Certaines de ces modifications paraissent ouvrir de véritables brèches dans le système initialement envisagé.**

Votre rapporteur aurait, à titre personnel, souhaité amender la proposition de loi.

Cependant, soulignant les risques pour la protection du patrimoine, votre commission a décidé de débattre de l'ensemble du dispositif en séance et ne pas adopter de texte au stade de l'examen en commission.

I. LE CONTEXTE DE RELANCE DE LA DÉVOLUTION DU PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT

Comme cela est rappelé en introduction, la proposition de loi dont l'examen vous est ici soumis en deuxième lecture est le fruit d'un engagement durable du Sénat et de sa commission de la culture en faveur de la protection du patrimoine monumental de l'État.

Déposée par Mme Françoise Férat et M. Jacques Legendre en octobre 2010, elle a pour objectif d'encadrer la relance des transferts des monuments historiques de l'État aux collectivités territoriales. La première vague de transferts avait eu lieu en application de l'article 97 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Cet article prévoyait effectivement une dévolution sur la base du volontariat des collectivités territoriales qui pouvaient faire acte de candidature dans un délai d'un an. Le texte prévoyait une convention rappelant notamment les obligations en matière d'ouverture au public et de développement de la connaissance.

Cette dévolution était donc encadrée dans le temps, et sur le fond. Elle ne concernait que les monuments historiques appartenant à l'État et affectés au ministère de la culture dont la direction de l'architecture et du patrimoine avait alors la charge. La Commission Rémond avait dressé la liste des monuments transférables et de ceux devant rester propriété de l'État (sur la base de critères tels que l'appartenance à la mémoire de la nation, la notoriété internationale et le rayonnement culturel, etc.).

La « vague » de transferts opérée en application de la loi du 13 août 2004 concerna au total 65¹ monuments, dont 6 à des régions, 16 à des départements, et 43 à des communes, sur 176 monuments transférables. La première évaluation qualitative fut menée par votre rapporteur à l'occasion d'une mission d'information sur le Centre des monuments nationaux².

Cette mission avait été confiée à un groupe de travail de la commission de la culture par son président, à la suite de l'examen en séance du projet de loi de finances auquel était rattaché un article relançant la dévolution dans des conditions très différentes de celles prévues en 2004. Deux nouveautés majeures avaient été soulignées au cours des débats :

- le champ d'application était considérablement élargi, puisqu'il concernait tous les monuments historiques appartenant à l'État, pas seulement ceux gérés par le ministère de la culture (leur nombre passant ainsi donc d'environ 400 monuments à 1 700) ;

¹ Dont 4 en instance de signature.

² Rapport d'information « Au service d'une politique nationale du patrimoine : le rôle incontournable du Centre des monuments nationaux », n° 599 (2009-2010), p. 61-66.

- aucune mesure similaire à celles de 2004 n'encadrerait le processus : ni dans le temps (aucun délai de candidature n'étant prévu), ni sur le fond, puisque la référence aux critères de la commission Rémond avait disparu.

La commission de la culture avait souhaité encadrer cette dévolution en faisant adopter des amendements en séance. L'article visé fut censuré par le Conseil constitutionnel comme cavalier budgétaire, mais une proposition de loi¹ reprenant cet article fut déposée à l'Assemblée nationale dans la foulée.

C'est dans ce contexte que le groupe de travail étudia l'avenir du Centre des monuments nationaux dans le cadre d'une relance des transferts de monuments historiques appartenant à l'État.

II. LA DÉFINITION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION : MIEUX ENCADRER LES TRANSFERTS

Sans revenir sur le détail des éléments déjà précisés dans le rapport d'information précité puis dans le rapport n° 236 relatif à l'examen en première lecture de la présente proposition de loi, il est utile de rappeler comment votre commission avait envisagé de décliner le principe de précaution. Il pouvait s'analyser, de façon synthétique, à travers:

- une analyse objective et scientifique en amont de toute décision de cession, avec l'intervention du Haut conseil du Patrimoine ;
- la prise en compte de la notion d'utilisation culturelle d'un monument, se traduisant par des prescriptions formulées par le Haut conseil ;
- des règles claires encadrant la relance de la dévolution aux collectivités territoriales.

Le 26 janvier 2011 le Sénat adopta en première lecture un texte modifié ensuite par l'Assemblée nationale au cours de la séance du 5 juillet 2011.

Lors de l'examen en deuxième lecture de la présente proposition de loi, votre commission n'a pas manqué de souligner les « brèches » existant dans le dispositif tel que présenté dans la rédaction actuelle. Elle a souhaité saisir l'occasion de l'examen en séance pour débattre sur la nécessité d'alerter sur les dangers pesant sur le patrimoine monumental de l'État, dont l'examen des articles donne un premier aperçu.

¹ Proposition de loi de Mme Marland-Militello permettant sous conditions la dévolution de certains biens du patrimoine monumental de l'État à des collectivités territoriales volontaires, n° 2285, déposée le 5 février 2010.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{ER}

Utilisation du patrimoine monumental de l'État

Article 1^{er} A

Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel - patrimoine mondial

Outre des modifications rédactionnelles ou de coordination, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que le représentant de l'État portant à la connaissance des collectivités les contraintes liées au classement d'un site au titre du patrimoine mondial est celui du département.

Votre rapporteur estime qu'une telle précision, si elle est utile, ne paraît pas avoir été choisie correctement. En effet, c'est le **préfet de région**, et non celui du département, qui semble être le mieux placé pour intervenir dans cette procédure. Tout d'abord, parce que certains sites du patrimoine mondial sont particulièrement étendus et nécessitent une coordination entre territoires, justifiant l'intervention du représentant de l'État au niveau de la région. Ainsi l'exemple du Val-de-Loire, qui s'étend sur 280 km, illustre parfaitement la problématique. En outre, cette modification est logique au regard de l'article 12 A adopté conforme dans les deux assemblées, qui a précisément corrigé une erreur technique figurant dans l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, relatif aux cofinancements des investissements culturels. C'est en effet le préfet de région qui a compétence pour délivrer les autorisations de travaux sur les monuments historiques, après instruction des directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Votre rapporteur a présenté un amendement remplaçant la mention du représentant de l'État dans le département par celle du représentant de l'État dans la région.

Pour des raisons de principe déjà exposées, l'amendement n'a pas été adopté par votre commission.

Votre commission n'a pas adopté cet article.

Article 1^{er}

Création, composition et missions du Haut conseil du patrimoine

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs modifications, dont certaines rédactionnelles n'appelant aucun commentaire. Elle a apporté des précisions jugées utiles par votre rapporteur :

- en complétant l'appellation du Haut conseil du patrimoine par l'adjectif « monumental », pour éviter toute confusion avec le patrimoine immatériel dont il a été question lors des débats à l'Assemblée nationale ;

- en précisant que le Haut conseil rend ses avis en tenant compte des conditions imposées par les dons et legs ;

- en complétant le chapitre du code du patrimoine consacré aux institutions nationales pour y ajouter les dispositions relatives aux prescriptions culturelles précédemment détaillées dans l'article 2 de la proposition de loi.

En revanche, la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} intègre dans la loi la liste détaillée des critères de la commission Rémond. En première lecture, le Sénat avait fait le choix d'y faire référence sans les préciser afin de ne pas lier l'avis de ses membres. Il paraissait difficile pour une instance de s'éloigner de critères lorsqu'ils sont énumérés dans la loi. Cela peut donc compliquer la constitution d'une jurisprudence propre définissant de nouveaux critères, comme des critères sociaux. Le Haut conseil doit pouvoir compléter l'analyse de la commission Rémond dans la mesure où la possibilité de dévolution est étendue à l'ensemble des monuments historiques appartenant à l'État, et plus seulement aux monuments culturels.

Votre rapporteur a proposé un amendement visant à revenir à la rédaction antérieure.

Pour des raisons de principe déjà exposées, l'amendement n'a pas été adopté par votre commission.

<p>Votre commission n'a pas adopté cet article.</p>
--

Article 2

Prescriptions culturelles du Haut conseil du patrimoine

L'Assemblée nationale a supprimé cet article en conséquence de l'intégration de l'ensemble de cette disposition à l'article 1^{er}. Cela ne change donc pas la portée du texte.

Votre commission n'a pas adopté cet article.

Article 2 bis

Classement d'ensembles mobiliers et servitude de maintien *in situ*

Outre des amendements rédactionnels et de coordination, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que le bénéfice de l'indemnisation du classement d'un ensemble ou d'une collection est restreint, comme pour les objets pris isolément, aux seules personnes privées. Cette précision est jugée utile pour le texte par votre rapporteur, cet article ne visant pas à créer un nouveau régime.

Votre commission n'a pas adopté cet article.

CHAPITRE II

Centre des monuments nationaux

Article 3

Système de péréquation du Centre des monuments nationaux

L'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications rédactionnelles à cet article, n'appelant aucun commentaire.

Votre commission n'a pas adopté cet article.

CHAPITRE III

Transferts de propriété des monuments historiques classés ou inscrits de l'État aux collectivités territoriales

Article 4

Définition du caractère transférable des monuments historiques

Outre des précisions rédactionnelles, l'Assemblée nationale a inséré, comme à l'article 1^{er}, une phrase précisant que le transfert de propriété ne peut se faire que dans le respect des conditions imposées par les dons et legs. Cette précision est jugée utile par votre rapporteur.

Votre commission n'a pas adopté cet article.

Article 5

Conditions de transfert aux collectivités

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification rédactionnelle, n'appelant aucun commentaire particulier.

Votre commission n'a pas adopté cet article.

Article 6

Procédure de transfert aux collectivités

Outre des modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a apporté deux précisions :

- les décisions de transferts sont publiées au Journal officiel. Le Sénat avait prévu la publicité des avis du Haut conseil, le parallélisme des formes est utile pour garantir un suivi des candidatures aux transferts ;

- ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours contre la juridiction administrative. Cette précision avait été jugée superfétatoire en première lecture au Sénat, mais elle ne soulève aucune difficulté et complète logiquement la disposition relative à la publicité décrite ci-dessus.

Votre commission n'a pas adopté cet article.

Article 7

Convention de transfert à titre gratuit

Outre des précisions rédactionnelles, l'Assemblée nationale a apporté deux types de modification :

- **des précisions techniques** relatives aux informations devant figurer dans la convention de transfert : d'une part, le rappel de l'avis conforme défini à l'article 10 de la proposition de loi ; d'autre part, la désignation du tribunal administratif compétent pour connaître les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'application de la convention. L'ouverture au public et la présentation des collections étaient déjà implicitement prévues dans la définition du projet culturel ainsi que dans les prescriptions culturelles définies par le Haut conseil ;

- **des modifications changeant profondément la philosophie du transfert** et le dispositif de transfert. En effet, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale **fixe pour la convention de transfert une durée déterminée pendant laquelle** la collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet culturel :

- c'est une rupture totale avec l'idée du transfert à titre gratuit qui impliquait, pour le Sénat, un projet culturel à durée indéterminée. Si la commission de la culture du Sénat prévoyait plusieurs mesures de précaution en cas d'échec du projet culturel, elle n'en faisait pas un principe pour les transferts à titre gratuit ;

- aucun seuil n'est prévu : le préfet et la collectivité pourraient très bien arrêter un projet culturel d'une courte durée (deux ans par exemple), rien ne l'interdisant en l'état et le ministère de la culture n'ayant aucun contrôle à ce niveau de définition de la convention ;

- le garde-fou qui était prévu sur une durée indéterminée (prévoyant qu'en cas de revente du monument la collectivité prévient l'État qui peut s'opposer à la cession) n'est valable que pendant la durée fixée par la convention. Le retour à l'État n'est même pas nécessairement à titre gratuit

dans ce cas, puisque les conditions de résiliation de la convention sont fixées par cette dernière.

L'amendement avait « pour objet de préciser que l'État et le bénéficiaire d'un transfert de monument à titre gratuit se mettent d'accord dans la convention sur la durée du projet culturel que la collectivité s'engage à mettre en œuvre : la négociation qui s'engagera permettra d'éviter de lier indéfiniment une collectivité à un projet culturel qui peut perdre sa pertinence ou, à l'inverse, éviter que cette dernière n'offre pas de contreparties suffisamment solides et durables au transfert à titre gratuit du monument ».

Votre rapporteur, jugeant cette disposition extrêmement dangereuse pour l'avenir du patrimoine monumental de l'État, a présenté un amendement visant à reprendre à la rédaction adoptée par le sénat en première lecture. Il a, en outre, proposé un amendement rédactionnel consistant à viser le code du patrimoine, l'article 2 ayant été supprimé pour être intégré à l'article 1^{er}.

Votre commission, tout en partageant l'appréciation de votre rapporteur, a jugé nécessaire de revenir sur l'ensemble du dispositif, d'autres « brèches » lui semblant devoir être refermées.

Pour des raisons de principe déjà exposées, les amendements n'ont pas été adoptés par votre commission.

Votre commission n'a pas adopté cet article.

Article 8

Transferts de personnels

L'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications rédactionnelles à cet article, n'appelant aucun commentaire particulier.

Votre commission n'a pas adopté cet article.

Article 9

Suivi du transfert et obligation d'information

L'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications rédactionnelles à cet article, n'appelant aucun commentaire particulier.

Votre commission n'a pas adopté cet article.

Article 10

Conditions de revente d'un monument transféré gratuitement

L'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications rédactionnelles à cet article (l'une d'entre elles visant à codifier l'ancien III du présent article), n'appelant aucun commentaire particulier.

Votre commission n'a pas adopté cet article.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 12

Entrée en vigueur

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification rédactionnelle de précision à cet article, n'appelant aucun commentaire particulier.

Votre commission n'a pas adopté cet article.

Article 13

Décret d'application

L'Assemblée nationale a supprimé la mention « en tant que de besoin » figurant dans la rédaction adoptée par le Sénat. Cette modification a pour effet de supprimer toute application directe.

Votre rapporteur a jugé cette modification néfaste pour l'efficacité de cette loi dont il juge certaines dispositions parfaitement applicables en l'état, notamment celles relatives au patrimoine mondial de l'article 1^{er} A.

Votre rapporteur a présenté un amendement reprenant la rédaction initialement adoptée en première lecture par le Sénat.

Pour des raisons de principe déjà exposées, l'amendement n'a pas été adopté par votre commission.

<p>Votre commission n'a pas adopté cet article.</p>
--

* *
*

Au cours de sa réunion du mercredi 19 octobre 2011, la commission a décidé de ne pas adopter de texte pour la proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'État.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 19 octobre 2011 sous la présidence de **Mme Marie-Christine Blandin, présidente**, la commission examine le rapport en deuxième lecture et élabore le texte sur la proposition de loi n° 740 (2010-2011), modifiée par l'Assemblée nationale, relative au patrimoine monumental de l'État, dont le rapporteur est **Mme Françoise Férat**.

Un débat s'engage après l'exposé du rapporteur.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Merci madame Férat. Vous pouvez vous exprimer, poser des questions à Mme Férat qui est très au fait de ce sujet puisque cela fait longtemps qu'elle suit l'évolution du texte, qu'elle en apprécie les améliorations, mais qu'elle en déplore aussi la dégradation subie à l'Assemblée nationale.

M. Jacques Legendre. – Un simple mot : je crois que nous étions tous très préoccupés ici au Sénat de voir assurée la protection de notre patrimoine d'intérêt national voire mondial. Nous avons essayé, en nous appuyant sur les travaux de la commission Rémond, d'encadrer l'action de l'État pour être sûrs que cette politique se déterminait non pas selon Bercy, mais selon le ministère de la culture. L'Assemblée nationale a semblé partager nos préoccupations, mais elle a ouvert quand même, nous semble-t-il, quelques brèches sérieuses dans le dispositif. Mme Férat nous propose de refermer ces brèches, et je souhaite personnellement que notre commission puisse la suivre ; dans le souci d'assurer de manière effective les conditions d'une protection du patrimoine national et de sa dévolution – on ne se l'interdit pas – à ceux qui souhaiteraient le recevoir, dans la clarté et en se protégeant contre toute mauvaise surprise.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Merci monsieur Legendre. (*A Mme Férat*) Je vous propose de nous présenter vos amendements.

Mme Françoise Férat, rapporteur. – Le premier de ces amendements concerne l'article 1^{er} A. Je souhaiterais que nous puissions remplacer « préfet de département » par « préfet de région ». Par exemple, dans le Val-de-Loire qui fait 280 km de long, il nous semble que ce serait ennuyeux que ce soit le préfet de département qui décide alors que le préfet de région a cette vision plus large.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Y a-t-il des commentaires sur cet amendement ? Je vous propose de le mettre aux voix.

Suspension de séance de 5 minutes à la demande de M. David Assouline.

A la reprise de séance, la parole est donnée à M. David Assouline.

M. David Assouline. – Cette loi telle qu'elle revient de l'Assemblée, différents groupes de la majorité du Sénat considèrent qu'elle n'est pas acceptable et qu'il faut avoir un débat sur le fond en séance. La procédure va donc consister à l'amender, puisque nous considérons qu'elle n'est pas acceptable ; mais nous allons, sans rentrer dans les détails de la justification sur chaque amendement, voter contre et avoir un débat global en séance. C'est une démarche globale.

Mme Cécile Cukierman. – Brièvement, pour le groupe CRC : notre groupe n'avait pas adopté ce texte lors de sa première lecture. Le retour qui nous est fait de l'Assemblée nationale nous conforte dans les dangers que nous avons pointés. Pour les mêmes raisons, nous adopterons dans cette commission une logique globale qui consistera à rejeter les amendements proposés, nous aurons le débat en séance et nous interpellons le ministre sur un certain nombre de craintes que font apparaître ces modifications par l'Assemblée nationale.

Mme Françoise Laborde. – Pour le groupe RDSE, nous sommes dans la même logique. Nous avons accepté cette loi, donc le départ n'est pas le même mais l'arrivée va être la même. Ce détricotage est très important : madame Férat, vous l'avez dit, l'heure est grave et nous sommes d'accord. Les amendements que vous proposez ne remettent pas le texte comme nous l'avons adopté et apprécié, donc je pense qu'un certain nombre de choses seront vues en séance par les uns et les autres et nous en référerons à notre groupe, mais pour aujourd'hui nous voterons contre les amendements.

Mme Catherine Morin-Desailly. – Pour le groupe UCR, dans la mesure où notre rapporteur avait proposé un texte qui nous satisfaisait complètement, et qu'elle propose des amendements justement pour corriger le détricotage, bien sûr nous soutiendrons les amendements qui sont proposés.

M. Jacques Legendre. – Notre souci de protection du patrimoine est profondément sincère. Il n'est pas fonction d'une situation de majorité ou d'opposition. Nous l'avons montré ici en adoptant un texte qui n'avait pas nécessairement provoqué l'enthousiasme au niveau gouvernemental. Nous le montrons encore en proposant de revenir sur des dispositions qui viennent de l'Assemblée nationale, où l'alternance ne s'est pas produite. Par conséquent, nous montrons bien que nous recherchons la protection du patrimoine, et non pas l'alignement sur telle ou telle majorité politique du moment. Voilà pourquoi nous soutenons les propositions faites par Mme Férat ; et nous regretterions beaucoup que notre commission, qui est le lieu où l'on peut travailler au fond, renonce à utiliser ses pouvoirs pour s'en remettre

uniquement à une discussion en séance publique où l'on sait que les votes sont parfois fonction de prises de position du moment qui ne proviennent pas nécessairement des collègues les plus avertis de ces questions.

M. David Assouline. – Vous savez comment, sur la question de fond, le groupe socialiste, mais pas seulement, s'est impliqué à travers M. Dauge et Mme Cartron. Vous savez que nous n'avons pas été entendus. Il y a eu un vrai travail avec des compétences, mais quand il a fallu arbitrer politiquement, les arbitrages n'ont pas satisfait M. Dauge. A tel point, et vous connaissez son côté plutôt constructeur et consensuel, qu'il a voté contre. Ces amendements sont venus de votre camp politique, pour aggraver les choses. Mais on savait que si on mettait le doigt dans l'engrenage avec un verre à moitié vide, peut-être que le verre serait complètement vide à l'arrivée ; et c'est exactement ce qui s'est passé. Comme c'est l'Assemblée nationale qui a eu gain de cause, je ne sais pas si ce qu'on va faire ici va résister non seulement à l'examen du Sénat, mais à l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Nous ne voulons pas entrer dans ce processus. Nous reconnaissons tout à fait les convictions et le travail de Mme le rapporteur, mais c'est une position globale.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Merci monsieur Assouline. Mme Férat va vous proposer des amendements successivement, nous passerons au vote avant chacun. De nombreux parlementaires ont remis des délégations de vote. Si les amendements étaient acceptés, nous aurions un texte de commission, et c'est sur ce texte de commission que nous irions débattre pendant l'espace réservé du groupe socialiste, le 3 novembre. Si ces amendements sont repoussés, nous n'avons pas de texte de commission ; le débat en séance publique portera alors sur le texte adopté par l'Assemblée nationale. Vous avez encore alors la possibilité de l'amender jusqu'au 28 octobre à 11 heures dernier délai.

Mme Françoise Férat. – L'amendement n° 1 à l'article 1^{er} A, alinéa 5, attribue au préfet de région et non à celui de département la charge de porter à la connaissance des collectivités les contraintes liées au patrimoine mondial et devant être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

L'amendement n° 1 est rejeté.

L'amendement n° 2 à l'article premier, alinéa 2, supprime la liste détaillée des critères de la commission Rémond pour y faire simplement référence, afin de ne pas lier le Haut conseil du patrimoine qui doit établir sa propre jurisprudence.

L'amendement n° 2 est rejeté.

L'amendement n° 3 à l'article 7, alinéa 4, supprime la phrase faisant référence à une durée déterminée pour le projet culturel prévu dans le cadre des transferts à titre gratuit.

L'amendement n° 3 est rejeté.

L'amendement n° 4 à l'article 7, alinéa 5, est un amendement de coordination avec l'amendement n° 3 et propose de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

L'amendement n° 4 est rejeté.

L'amendement n° 5 à l'article 13 précise que le décret d'application de la présente loi est prévu « en tant que de besoin », rendant possible l'application directe de certaines de ses dispositions.

L'amendement n° 5 est rejeté.

L'ensemble du texte est mis aux voix et rejeté.

La commission n'adopte donc pas de texte.

Mme Françoise Férat, rapporteur. – J'ai bien entendu le vote, et je le respecte. Mais il y a un mot qui a été prononcé par le président Legendre : « sincérité ». Je salue le travail qui avait été fait par la mission d'information, travail de fond puisqu'il avait recueilli l'unanimité. Je regrette évidemment ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, mais je crois qu'il faudrait que nous n'ayons pas de complexes sur notre rôle ici au Sénat. J'ai fait campagne, sans doute comme vous, une grande partie du mois d'août et de septembre, et ce qui revient souvent c'est : à quoi sert le Sénat ? Eh bien, sur un texte aussi important que celui-ci, qui n'est un texte ni de droite ni de gauche mais un texte que nous portons en nous, c'est une évidence : j'aimerais bien que nous fassions la démonstration du rôle essentiel du Sénat. C'est un formidable exemple où nous pouvons démontrer ce qui est notre apport au travail parlementaire.

PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR

– Ministère de la culture et de la communication

- Mme Isabelle MARÉCHAL, chef de service du patrimoine
- M. Jean-Michel LOYER-HASCOËT, sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés

– Associations nationales du patrimoine (G8)

- M. Alain de la BRETESCHE
- M. Philippe TOUSSAINT
- M. Jean de LAMBERTYE
- M. Jean-Marie VINCENT

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte modifié par l'Assemblée nationale	Texte proposé par la commission
	Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'État	Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'État	Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'État
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	<i>La commission a décidé de ne pas établir de texte</i>
	Utilisation du patrimoine monumental de l'État	Utilisation du patrimoine monumental de l'État	
	Article 1^{er} A	Article 1^{er} A	
	Avant le chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre VI du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 610-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« <i>Art. L. 610-1.</i> - La conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, dans ses qualifications historique, archéologique, architecturale, urbaine et paysagère sont d'intérêt public.	Alinéa sans modification.	
	« Les collectivités publiques intègrent le patrimoine culturel dans leurs politiques et leurs actions d'urbanisme et d'aménagement, notamment au sein des projets d'aménagement et de développement durables établis en application des articles L. 122-1-1 et L. 123-1 du code de l'urbanisme, afin d'en assurer la protection et la transmission aux générations futures.	Alinéa sans modification.	
	« Lorsqu'un élément de patrimoine ou une partie de territoire est reconnu en tant que patrimoine mondial de l'humanité en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'organisation des Nations Unies pour	« Lorsqu'un ...	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte modifié par l'Assemblée nationale	Texte proposé par la commission
Code du patrimoine	<p>l'éducation, la science et la culture en date du 16 novembre 1972, l'impératif de protection de sa valeur universelle exceptionnelle ainsi que le plan de gestion du bien et de sa zone tampon qui assurent cet objectif sont pris en compte dans les documents d'urbanisme de la ou les collectivités concernées. L'État peut également, à tout moment, recourir en tant que de besoin aux procédures exceptionnelles prévues par les articles L. 522-3 et L. 621-7 du présent code et par les articles L. 113-1, L. 121-9 et L. 122-5-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>« Lorsque la collectivité territoriale compétente engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État porte à sa connaissance les mesures et les modalités à respecter pour assurer l'atteinte des objectifs visés aux premier et deuxième alinéas du présent article. »</p>	<p>... la zone tampon...</p> <p>... recourir aux procédures prévues aux articles ...</p> <p>... et aux articles ...</p> <p>... l'urbanisme.</p>	<p>« Lorsque la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent engage ...</p> <p>... le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les mesures et les conditions à respecter pour assurer l'atteinte des objectifs visés aux deux premiers alinéas du présent article. »</p>
	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du même code est complété par deux articles L. 611-2 et L. 611-3 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 611-2.</i> - Il est créé un Haut conseil du patrimoine placé auprès du ministre chargé des monuments historiques qui établit la liste des monuments classés ou inscrits transférables au sens de l'article 4 de la loi n° du relative au patrimoine monumental de l'État, notamment sur la base des critères retenus pour établir la liste annexée au décret n° 2005-836 du 20 juillet 2005</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le ...</p> <p>... par des articles L. 611-2 à L. 611-4 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 611-2.</i> - Il est créé un Haut conseil du patrimoine monumental placé ...</p> <p>... de l'État.</p> <p>Il tient compte des conditions imposées par les dons et legs. Le caractère non transférable d'un monument est apprécié</p>	

Texte en vigueur

**Texte adopté par
le Sénat**

**Texte modifié par
l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par
la commission**

pris en application de l'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif aux conditions de transfert de la propriété de monuments historiques aux collectivités territoriales. Il se prononce sur le caractère transférable des monuments qu'il a décidé d'analyser ou dont l'examen lui est soumis par le ministre chargé des monuments historiques, et avant toute cession par l'État de l'un de ses monuments historiques classés ou inscrits. Les membres du Haut conseil du patrimoine sont informés de tout projet de bail emphytéotique administratif d'une durée supérieure ou égale à trente ans qui concerne l'un de ses monuments historiques classés ou inscrits ; ils peuvent décider de rendre un avis lorsqu'un tiers au moins d'entre eux le demande.

« En outre, le Haut conseil du patrimoine :

« 1° Se prononce sur l'opportunité de transfert à titre gratuit aux collectivités territoriales de monuments historiques classés ou inscrits appartenant à l'État ;

« 2° Identifie, parmi les monuments historiques appartenant à l'État, ceux susceptibles d'avoir une utilisation culturelle et formule, pour chacun d'eux, des prescriptions dans le respect de celles de la Commission nationale des monuments historiques ;

« 3° Se prononce sur l'opportunité du déclassement du domaine public soit d'un monument historique appartenant à l'État en vue de sa vente, soit d'un monument

notamment au regard de l'appartenance de celui-ci à la mémoire de la Nation, de sa notoriété et de son rayonnement, susceptibles d'en faire un élément du patrimoine européen ou universel, de l'importance des moyens financiers dont il a bénéficié, du caractère récent de son acquisition, de la nature du site, susceptible de justifier une gestion de long terme ou de l'application d'un principe de précaution imposée par des conditions de conservation particulièrement délicates. Il se prononce a décidé d'examiner ou dont l'examen Les membres du Haut conseil du patrimoine monumental sont informés ...

... le demande.

« En outre, le Haut conseil du patrimoine monumental :

« 1° Se prononce ...

... territoriales ou à leurs groupements de monuments l'État ;

« 2° Identifie, ...

... respect des avis et des préconisations émis par la Commission nationale des monuments historiques ;

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par
le Sénat

Texte modifié par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par
la commission

historique ayant fait l'objet d'un transfert à titre gratuit à une ou plusieurs collectivités territoriales en vue de sa revente ;

« 4° Veille à la protection des monuments d'intérêt historique appartenant à l'État situés en dehors du territoire français, qu'il aura identifiés et dont tout projet de vente sera préalablement soumis à son examen ;

« 5° Peut demander à l'État d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1, L. 621-4 et L. 621-25. Il peut également donner son avis en cas de désaccord avec l'autorité administrative qui autoriserait un déplacement des objets ou ensembles visés à l'article L. 622-1-2.

« Art. L. 611-3. - Le Haut conseil du patrimoine est constitué à parité de parlementaires, notamment de membres des commissions chargées de la culture du Parlement, de représentants des collectivités territoriales, de représentants des administrations chargées de la gestion du domaine de l'État, des monuments historiques et des collectivités territoriales ainsi que de personnalités qualifiées choisies par le ministre chargé des monuments historiques pour leurs connaissances en histoire, en architecture et en histoire de l'art. Ses avis sont motivés, rendus publics et publiés au *Journal officiel*. Un décret en Conseil d'État détermine la composition et les modalités de fonctionnement du Haut conseil du patrimoine. »

« 4° Veille ...

... français qu'il a identifiés et dont tout projet de vente est préalablement soumis à son examen ;

« 5° Peut ...

... des objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers mentionnés à l'article L. 622-1-2.

« Art. L. 611-3. - Le Haut conseil du patrimoine monumental est constitué à parts égales de parlementaires, notamment de membres des commissions permanentes chargées de la culture, de représentants des collectivités territoriales, ...

... du Haut conseil du patrimoine monumental.

Texte en vigueur

Texte adopté par
le Sénat

Texte modifié par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par
la commission

« Art. L. 611-4 (nouveau) - Lorsqu'un monument historique est identifié comme susceptible d'avoir une utilisation culturelle, le Haut conseil du patrimoine monumental formule des prescriptions, notamment en matière de présentation au public et de diffusion de l'information relative au monument. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire, à l'utilisateur ou au gestionnaire et à tout détenteur de droits réels sur le monument. Elles figurent dans les documents définissant les conditions d'utilisation, de gestion ou de transfert du monument, notamment dans le cadre des transferts décidés en application de la loi n° du relative au patrimoine monumental de l'État. »

Article 2

Lorsqu'un monument historique est identifié comme susceptible d'avoir une utilisation culturelle, le Haut conseil du patrimoine formule des prescriptions, notamment en matière de présentation au public et de diffusion de l'information relative au monument. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire, à l'utilisateur ou au gestionnaire et à tout détenteur de droits réels sur le monument. Elles figurent dans les documents définissant les conditions d'utilisation, de gestion ou de transfert du monument, notamment dans le cadre des transferts décidés en application de la présente loi.

Article 2 bis

I. - Après l'article L. 622-1 du code du patrimoine, sont insérés deux articles L. 622-1-1 et L. 622-1-2 ainsi rédigés :

Article 2

Supprimé.

Article 2 bis

I. - Après ...
... des articles ...
... rédigés :

Texte en vigueur

**Texte adopté par
le Sénat**

**Texte modifié par
l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par
la commission**

« Art. L. 622-1-1. - Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public en raison de sa qualité historique, artistique, scientifique ou technique et de sa cohérence peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative. Cet ensemble ne peut être divisé ou dispersé sans autorisation de cette autorité.

« Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour cet élément s'il est dissocié de l'ensemble.

« Art. L. 622-1-2. - Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques sont rattachés par des liens historiques ou artistiques à un immeuble classé au titre des monuments historiques et forment avec lui un ensemble cohérent de qualité dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien *in situ* par décision de l'autorité administrative. Leur déplacement est alors subordonné à une autorisation de cette autorité. En cas de désaccord avec celle-ci, le Haut conseil du patrimoine peut se saisir et rendre un avis.

« Cette servitude peut être prononcée en même temps que la décision de classement, ou postérieurement à celle-ci. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 622-1-2. –
Lorsque ...

... le
Haut conseil du patrimoine
monumental peut se saisir et
rendre un avis.

« La servitude ...

... à celle-ci. »

Texte en vigueur

Texte adopté par
le Sénat

Texte modifié par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par
la commission

II. - Après l'article L. 622-4 du même code, sont insérés deux articles L. 622-4-1 et L. 622-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 622-4-1. - Les ensembles d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État peuvent être classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers, avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative prise après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

« À défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

« Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité doit être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance.

« Art. L. 622-4-2. - La servitude de maintien *in situ* d'un objet mobilier classé ou d'un ensemble historique mobilier classé est prononcée, avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative prise après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

« Elle peut être levée, sur demande du propriétaire, dans les mêmes conditions. »

II. - Après ...

...des articles ...
... rédigés :

« Art. L. 622-4-1. - Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier, avec ...

... historiques.

Alinéa sans modification.

« Le classement ...

... le propriétaire privé de l'application ...

... le tribunal d'instance.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte modifié par l'Assemblée nationale	Texte proposé par la commission
<p>euros le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article L. 621-27 relatif à la modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire, de l'article L. 621-24 relatif à l'aliénation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, de l'article L. 622-16 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, de l'article L. 622-8 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 622-21 relatif au transfert, à la cession, à la modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.</p>	<p>III. - À l'article L. 624-1 du même code, après les mots : « aliénation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, », sont insérés les mots : « de l'article L. 622-1-1 relatif aux ensembles historiques mobiliers, de l'article L. 622-1-2 relatif à la servitude de maintien <i>in situ</i>, ».</p>	<p>III. - <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>Art. L. 141-1. - Le Centre des monuments nationaux est un établissement public national à caractère administratif.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Centre des monuments nationaux</p> <p>Article 3</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 141-1 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Centre des monuments nationaux</p> <p>Article 3</p> <p>Après le troisième alinéa ...</p> <p>... rédigé :</p>	
<p>Il a pour mission d'entretenir, conserver et restaurer les monuments nationaux ainsi que leurs collections, dont il a la garde, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation lorsque celle-ci est compatible avec leur conservation et leur utilisation.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte modifié par l'Assemblée nationale	Texte proposé par la commission
<p>Par dérogation à l'article L. 621-29-2, il peut également se voir confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration sur d'autres monuments historiques appartenant à l'État et affectés au ministère chargé de la culture.</p>	<p>« Afin de contribuer au développement culturel équilibré du territoire national par l'ouverture la plus large des monuments qui lui sont confiés, le Centre des monuments nationaux assure une juste répartition de ses moyens de fonctionnement entre ces monuments, dont la liste est établie par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Afin ...</p> <p>... la plus large au public des monuments ...</p> <p>... en Conseil d'État. »</p>	
<p>Il est administré par un conseil d'administration et dirigé par un président nommé par décret. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'État, notamment de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes, de personnalités qualifiées, parmi lesquelles figurent des élus locaux et de représentants élus du personnel.</p>			
<p>Les ressources de l'établissement comprennent notamment les dotations de toute personne publique ou privée, le produit des droits d'entrée et de visites-conférences dans les monuments nationaux, les recettes perçues à l'occasion des expositions et des manifestations artistiques et culturelles, le produit des droits de prises de vues et de tournages, les redevances pour service rendu, les dons et legs et toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte modifié par l'Assemblée nationale	Texte proposé par la commission
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Transferts de propriété des monuments historiques classés ou inscrits de l'État aux collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Transferts de propriété des monuments historiques classés ou inscrits de l'État aux collectivités territoriales</p>	
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	
	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats pour le transfert de propriété de monuments historiques classés ou inscrits en application du titre II du livre VI du code du patrimoine, figurant sur une liste établie par décret après évaluation de leur caractère transférable par le Haut conseil du patrimoine prévu à l'article 1^{er}.</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats pour obtenir le transfert ...</p> <p>... par le Haut conseil du patrimoine monumental mentionné à l'article L. 611-2 du même code.</p>	
	<p>Le transfert des immeubles peut s'accompagner du transfert des biens meubles qu'ils renferment sans préjudice des dispositions particulières applicables auxdits biens.</p>	<p>Le transfert ...</p> <p>... du transfert des objets mobiliers qu'ils renferment...</p>	
	<p>Le transfert de propriété d'un monument historique ne peut concerner que l'intégralité de l'immeuble ou de l'ensemble domanial.</p>	<p>... auxdits objets.</p> <p>Le transfert ...</p> <p>... domanial. Ce transfert ne peut se faire que dans le respect des conditions imposées par les dons et legs.</p>	
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	
	<p>Les monuments historiques dont la demande de transfert est accompagnée d'un projet culturel sont cédés aux collectivités territoriales ou à</p>	<p>Les monuments ...</p>	

Texte en vigueur

**Texte adopté par
le Sénat**

**Texte modifié par
l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par
la commission**

leurs groupements à titre gratuit. Leur transfert ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. La collectivité ou le groupement de collectivités bénéficiaire a pour mission d'assurer la conservation du monument, d'en présenter les collections, d'en développer la fréquentation et d'en favoriser la connaissance.

Les autres monuments historiques sont cédés par l'État à titre onéreux dans les conditions applicables aux cessions du domaine de l'État.

Article 6

La demande de transfert des collectivités territoriales ou de leurs groupements concerne les monuments historiques classés ou inscrits implantés sur leur territoire et jugés transférables par le Haut conseil du patrimoine conformément à l'article 1^{er} de la présente loi. Elle est adressée au ministre chargé des monuments historiques.

À l'appui de leur demande, les collectivités territoriales ou leurs groupements communiquent un dossier précisant les conditions et le mode de gestion dans lesquels elles assureront la conservation et la mise en valeur de l'immeuble, leur capacité financière à assumer le transfert ainsi que le projet culturel associé.

Le ministre chargé des monuments historiques transmet le dossier au ministre chargé du domaine de l'État ainsi qu'au représentant de l'État dans la région qui l'instruit et notifie la demande aux autres collectivités territoriales dans le ressort desquelles se trouve l'immeuble. Le ministre

... La collectivité territoriale ou ...

... la connaissance.

Alinéa sans modification.

Article 6

La demande ...

...ou inscrits qui se trouvent sur leur territoire et sont jugés transférables conformément à l'article L. 611-2 du code du patrimoine. Elle ...

... historiques.

Alinéa sans modification.

Le ministre ...

... la région. Ce dernier l'instruit et notifie la demande aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort des-

Texte en vigueur

**Texte adopté par
le Sénat**

**Texte modifié par
l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par
la commission**

chargé des monuments historiques recueille l'avis du Haut conseil du patrimoine. Celui-ci formule un avis au regard du projet présenté par la ou les collectivités territoriales candidates.

Après accord du ministre chargé du domaine de l'État, le ministre chargé des monuments historiques désigne la collectivité ou le groupement de collectivités bénéficiaire du transfert en fonction des projets présentés. Il peut décider de ne désigner aucun bénéficiaire au vu de l'importance du maintien du bien concerné dans le patrimoine de l'État, de l'intérêt des finances publiques ou de l'insuffisance du projet présenté.

Article 7

Une convention conclue entre l'État et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités bénéficiaires d'une cession à titre gratuit définit les conditions du transfert de propriété de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, des objets mobiliers qui y sont déposés et dont elle

quels se trouve l'immeuble. ... Haut conseil du patrimoine monumental. Celui-ci ...

... candidates.

Après ...

... la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités bénéficiaire du transfert en fonction des projets culturels présentés. Il peut ...

... du projet culturel présenté.

Les décisions de transfert d'un monument historique à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales sont publiées au *Journal officiel*.

Les décisions de transfert sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative. Les recours peuvent être formés par toute collectivité ou groupement de collectivités ou toute association ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois suivant la publication au *Journal officiel* de la désignation de la collectivité ou du groupement bénéficiaire.

Article 7

Une convention ...

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte modifié par l'Assemblée nationale

Texte proposé par la commission

rappelle la liste. Elle transfère les droits et obligations attachés aux biens en cause et ceux résultant des contrats en cours. Elle comporte une évaluation de son état sanitaire, indique les conditions de conservation du monument, les travaux nécessaires notamment pour satisfaire les différentes obligations de mise aux normes, et fournit les informations complètes relatives à l'ensemble des personnels travaillant pour le monument.

Lorsque le monument transféré n'a pas d'usage culturel avant le transfert, la convention précise qui sont, parmi les personnels, ceux nécessaires à son fonctionnement futur et qui seront les seuls transférés.

Elle prévoit une évaluation chiffrée et un calendrier indicatif de l'aide de l'État pour un programme de travaux de restauration si l'état de conservation du monument le justifie.

La convention rappelle les obligations liées à l'utilisation culturelle du monument telles que définies à l'article 2. Elle présente également le projet culturel de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités sur la base duquel le transfert à titre gratuit a été décidé.

La convention indique qu'avant toute revente d'un monument acquis gratuitement, la collectivité bénéficiaire saisit le ministre chargé

... conservation de l'immeuble et des objets mobiliers qui y sont conservés, les travaux ...

... le monument.

Lorsque le monument transféré n'a pas d'utilisation culturelle avant le transfert, la convention ...

... transférés.

Alinéa sans modification.

La convention rappelle les prescriptions liées ...

... décidé. *Elle fixe la durée pendant laquelle la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre ce projet. Elle fixe notamment les conditions d'ouverture au public et de présentation des objets que renferme le monument.*

La convention indique qu'à compter du transfert de propriété et pendant la durée mentionnée au quatrième alinéa, la collectivité ou le grou-

Texte en vigueur

**Texte adopté par
le Sénat**

**Texte modifié par
l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par
la commission**

des monuments historiques et le ministre chargé du domaine de l'État qui peuvent, par décision conjointe, en demander la restitution à l'État à titre gratuit.

pement de collectivités bénéficiaire informe l'État avant tout projet de revente de l'immeuble. Celui-ci peut s'opposer à la cession et demander la résiliation de la convention selon des modalités fixées par cette dernière.

Elle indique que toute revente d'un monument acquis gratuitement est subordonnée à l'avis conforme du ministre chargé des monuments historiques et du Haut conseil du patrimoine monumental, conformément à l'article L. 2141-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle indique le tribunal administratif compétent pour connaître des litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de son application.

Article 8

I. - À compter du transfert de propriété, qui vaut transfert de service, les personnels de l'État exerçant leurs fonctions dans le monument transféré et dont la convention mentionnée à l'article 7 fixe la liste sont transférés dans les conditions prévues par le titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant.

Sont transférés aux collectivités bénéficiaires les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert du monument, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre de l'antépénultième année précédant ce transfert.

Article 8

I. - À compter ...

... l'article 7 de la présente loi fixe la liste sont transférés dans les conditions prévues au titre ...

... prévues au deuxième alinéa.

Sont transférés aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités bénéficiaires du transfert de propriété les emplois pourvus ...

... ce transfert.

Texte en vigueur

**Texte adopté par
le Sénat**

**Texte modifié par
l'Assemblée nationale**

**Texte proposé par
la commission**

Les charges relatives au fonctionnement du monument transféré supportées par l'État font l'objet d'une compensation correspondant à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert du monument, diminuées du montant moyen sur la même période des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts, conformément à l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée.

II. - Les ressources précédemment consacrées par l'État au fonctionnement du monument historique transféré, calculées dans les conditions définies au I, sont intégrées dans la dotation générale de décentralisation des collectivités territoriales ou de leurs groupements désormais compétents.

Article 9

Le ministère chargé des monuments historiques suit la mise en oeuvre des conventions de transfert à titre gratuit pour ce qui concerne le projet culturel, le programme de restauration et toute question relative à l'application du code du patrimoine.

Le ministère chargé du domaine de l'État assure une mission de conseil technique auprès de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaire pendant les trois ans qui suivent le transfert effectif sur les incidences juridiques du transfert.

Le Gouvernement transmet tous les trois ans un bilan et une évaluation de l'application de la présente loi aux commissions compétentes du

Alinéa sans modification.

II. - *(Non modifié)*

Article 9

Le ministre chargé ...

... le programme de travaux de restauration ...

... du patrimoine.

Le ministre chargé ...

... technique sur les incidences juridiques du transfert auprès de la collectivité ...
... les trois années qui suivent le transfert effectif.

Le Gouvernement ...

... commissions permanentes

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte modifié par l'Assemblée nationale	Texte proposé par la commission
Code général de la propriété des personnes publiques	<p>Parlement.</p> <p>En cas d'évolution significative du projet culturel, des ressources humaines, des travaux ou du budget relatifs au monument transféré à titre gratuit, les collectivités ou les groupements de collectivités bénéficiaires transmettent au représentant de l'État dans la région un rapport pour l'en informer. Elles adressent en outre un bilan complet de l'évolution des données tous les trois ans au ministre chargé des monuments historiques et aux commissions compétentes du Parlement.</p>	<p>compétentes du Parlement.</p> <p>En cas d'évolution ...</p> <p>... les collectivités territoriales ou ...</p> <p>... aux commissions permanentes compétentes du Parlement.</p>	
	<p align="center">Article 10</p> <p>I. - Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un article L. 2141-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2141-4. - Le déclassement du domaine public en vue de la revente des monuments historiques cédés gratuitement par l'État à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de la loi n° du relative au patrimoine monumental de l'État ne peut intervenir qu'après avis conforme du Haut conseil du patrimoine en application de l'article L. 611-3 du code du patrimoine. Celui-ci se prononce au regard du projet de cession pour lequel le déclassement du domaine public est envisagé. »</p> <p>II. - Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>I. – Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 2141-4. - Le déclassement ...</p> <p>... du Haut conseil du patrimoine monumental en application de l'article L. 611-2 du code du patrimoine. Celui-ci ...</p> <p>... envisagé. L'acte de cession mentionne l'avis du Haut conseil du patrimoine monumental et sa motivation. »</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte modifié par l'Assemblée nationale	Texte proposé par la commission
	<p>I du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du même code est complété par un article L. 3211-14-1 ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. L. 3211-14-1. - En cas de revente à titre onéreux d'un monument transféré à titre gratuit en application de la loi n° du relative au patrimoine monumental de l'État, réalisée dans les quinze années suivant l'acte de transfert, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire verse à l'État la somme correspondant à la différence entre le produit de la vente et les coûts d'investissement afférents aux biens cédés et supportés par la collectivité ou le groupement de collectivités depuis le transfert à titre gratuit. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>III. - L'acte de cession comporte un cahier des charges décrivant le projet pour lequel l'avis favorable du Haut conseil du patrimoine a été accordé.</p>	<p>III. - <i>(Supprimé)</i></p>	
	<p>Article 11</p>		
	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	
	<p>Dispositions diverses</p>	<p>Dispositions diverses</p>	
	<p>Article 12 A</p>		
	<p>Article 12 B</p>		
	<p>Article 12 C</p>		

Texte en vigueur

—

**Texte adopté par
le Sénat**

—

Article 12

L'entrée en vigueur du transfert des monuments historiques en application de la présente loi est subordonnée à l'inscription en loi de finances des compensations prévues à l'article 8.

Article 13

Un décret en Conseil d'État fixe en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

**Texte modifié par
l'Assemblée nationale**

—

Article 12

Le transfert des monuments historiques effectué en application de la présente loi est subordonné à l'inscription en loi de finances des compensations prévues au dernier alinéa du I de l'article 8.

Article 13

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi.

**Texte proposé par
la commission**

—